– plus de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
– moins de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté si le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie est adressé à l'autorité administrative compétente après le 31 mars 2014.

Art. 5. – Sous réserve que le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente avant le 31 mars 2014, les fiches anciennes d'opérations standardisées sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux opérations engagées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 6. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-13**

Echangeur-récupérateur de chaleur air/air dans un bâtiment d'élevage de volailles

1. Secteur d'application :

Agriculture : bâtiments d'élevage de volailles neufs ou existants.

2. Dénomination :

Installation d'un ou plusieurs échangeurs-récupérateurs de chaleur air/air, pour récupérer la chaleur de l'air sortant des bâtiments d'élevage de volailles chauffés et préchauffer l'air neuf entrant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Dimensionnement minimum préconisé du débit d'air des installations (débit d'air entrant de chaque appareil × nombre d'appareils) :
– en production de volailles de chair sans parcours : 8 m^3/h par m^2 de bâtiment ;
– pour toutes les autres productions : 2,5 m^3/h par m^2 de bâtiment.
Installation réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN KWH CUMAC/M² DE BÂTIMENT ÉQUIPÉ		SURFACE DE BÂTIMENT ÉQUIPÉ (m²)
230	x	S

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-14**

Chauffe-eau solaire dans un bâtiment d'élevage pour une surface totale de panneaux inférieure à 20 m² (France métropolitaine)

1. Secteur d'application :

Agriculture : bâtiments d'élevage neufs ou existants en France métropolitaine.

2. Dénomination :

Installation d'un chauffe-eau solaire dans un bâtiment d'élevage pour le chauffage de l'eau utilisée sur l'exploitation agricole (nettoyage de l'installation de traite, vaisselle de traite, alimentation des veaux, etc.).